



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-093

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-07-25-00003 - Arrêté fixant la liste des communes contiguës dépourvues d'officine, dont une recense au moins 2000 habitants, situées dans les territoires définis à l'article L. 5125-6 du CSP (2 pages)	Page 3
R53-2025-07-28-00002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan 22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT-AVÉ (4 pages)	Page 6
R53-2025-07-28-00003 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique du Val Josselin 4 rue du Val Josselin 22120 YFFINIAC (4 pages)	Page 11
R53-2025-07-29-00003 - Décision ARS Bretagne n°2025/219 portant modification de la décision 2022/38 relative à la demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus déposée par le Centre Hospitalier Centre Bretagne (EJ 560014748) (2 pages)	Page 16

DRAAF /

R53-2025-07-25-00004 - G2025 ArretePref Reconnaissance Giee Adage35 (2 pages)	Page 19
R53-2025-07-25-00005 - G2025 ArretePref Reconnaissance Giee CivamAD56 Haies (2 pages)	Page 22
R53-2025-07-25-00006 - G2025 ArretePref ReconnaissanceGiee Agrobio 35 Porcs (2 pages)	Page 25

préfecture de région /

R53-2025-07-16-00004 - 2025 07 16 arrêté DGD Ports signé (2 pages)	Page 28
R53-2025-07-29-00001 - Arrêté de suppléance régionale M. GALY du 15 au 18 août 2025. (1 page)	Page 31
R53-2025-07-29-00002 - Arrêtés de suppléance régionale M. LE FRANCOIS du 09 au 15 août 2025 (1 page)	Page 33

ARS

R53-2025-07-25-00003

Arrêté fixant la liste des communes contiguës
dépourvues d'officine, dont une recense au
moins 2000 habitants, situées dans les territoires
définis à l'article L. 5125-6 du CSP

Direction Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de Proximité et
Formations en santé

ARRETE

fixant la liste des communes contiguës dépourvues d'officine, dont une recense au moins 2 000 habitants, situées dans les territoires définis à l'article L.5125-6 du code de la santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.5125-6 et suivants et D. 5125-6-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-1 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,

Vu la décision du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

Vu l'instruction n° DGOS/AS1/2024/121 du 1^{er} août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2025 portant détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

Considérant qu'il appartient au directeur général de l'ARS de fixer la liste des communes dépourvues d'officine de pharmacie, situées dans des territoires où l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, qui répondent aux conditions de l'article L.5125-6-1 du code de la santé publique et qui forment un ensemble contigu ;

Considérant, conformément à l'article L.5125-6-1 du code de la santé publique, les avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du 22 mai 2025 et du représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession du 6 juin 2025 et du 25 juin 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L.5125-6-1 du code de la santé publique, la liste des communes contiguës dépourvues d'officine, dont une recense au moins 2 000 habitants, situées dans des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante est fixé comme suit :

- Au sein du territoire de vie santé de Josselin
 - Commune de Mohon – 985 habitants
 - Commune La Grée Saint-Laurent – 312 habitants
 - Commune des Forges de Lanouée – 2 130 habitants

Article 2 :

L'ouverture d'une officine par voie de transfert ou de regroupement pourra être autorisée au sein d'une de ces communes, dans le respect des conditions d'autorisation prévues aux articles L.5125-3 et suivants et L.5125-6-2 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L.5125-20 du code de la santé publique, pour l'ouverture d'une officine au sein d'une de ces communes, seront prioritaires dans le respect de l'article L.5125-3 et du premier alinéa de l'article L.5125-20, les demandes déposées par les pharmacies des communes limitrophes.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

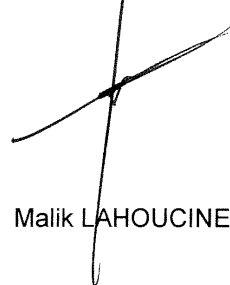
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **25 JUIL. 2025**

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-07-28-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la pharmacie à usage intérieur (PUI) de
l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)
Morbihan 22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT-AVÉ

ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de
l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan
22 rue de l'Hôpital
56890 SAINT-AVÉ
EJ 560002032

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1960 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie pour usage intérieur de l'établissement public de santé mentale à Saint-Avé modifié ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation Bretagne en date du 14 décembre 2004 portant autorisation de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé modifié ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Brocéliande Atlantique ;

Vu les demandes enregistrées en date du 19 mars 2025, présentées par son Directeur, Monsieur Thomas ROUX, visant à renouveler l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EPSM Morbihan ;

Vu les avis favorables de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 22 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 23 juin 2025 ;

Considérant que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à :

- renouveler les autorisations de missions de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- être autorisé à réaliser l'activité de préparation des doses à administrer et à modifier pour ce faire les locaux de la PUI.

Considérant les éléments complémentaires apportés via la plateforme Démarches-simplifiées.fr en date du 13 juin 2025 par l'EPSM Morbihan en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 19 mai 2025

Considérant que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications sollicitées répondent à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Les modifications sollicitées de l'autorisation de la PUI sont accordées à l'établissement représenté par son Directeur, Monsieur Thomas ROUX.

Article 2 : La PUI de l'EPSM Morbihan dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :
- EPSM Morbihan – 22 rue de l'Hôpital – 56890 SAINT-AVÉ.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :
- EPSM Morbihan – 22 rue de l'Hôpital – 56890 SAINT-AVÉ.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 JUL. 2025**

P/ La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : EPSM MORBIHAN

Adresse : 22 rue de l'hôpital CS 30010 56896 Saint-Avé Cedex

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour son propre compte	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à une autre PUI
Missions				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	OUI	NON	NON
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	OUI	NON	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI	NON	NON
Missions optionnelles				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	NON	NON	NON
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON	NON	NON
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	NON	NON	NON
Activités				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	OUI PDA manuelle et automatisée	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	NON	NON	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON	NON
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	NON	NON	NON

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : EPSM MORBIHAN

Adresse : 22 rue de l'hôpital CS 30010 56896 Saint-Avé Cedex

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	NON	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON	NON
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON	NON
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	NON	NON	NON

ARS

R53-2025-07-28-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique
du Val Josselin 4 rue du Val Josselin 22120
YFFINIAC

ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la
Clinique du Val Josselin
4 rue du Val Josselin
22120 YFFINIAC
EJ 220024384
ET 220000327

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1965 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Val Josselin modifié ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 09 décembre 2015 portant modification d'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Val Josselin ;

Vu les demandes enregistrées en date du 20 décembre 2024, présentées par sa Directrice, Madame Cécile LE GOFF CHAUMORCEL, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Val Josselin ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 7 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 13 juin 2025 ;

Considérant que la modification sollicitée des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consiste à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

Considérant les éléments complémentaires apportés via la plateforme Démarches-simplifiées.fr en date du 30 avril 2025 par la Clinique du Val Josselin en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 18 mars 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La modification sollicitée de l'autorisation de la PUI est accordée à l'établissement représenté par sa Directrice, Madame Cécile LE GOFF CHAUMORCEL.

Article 2 : La PUI de la Clinique du Val Josselin dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :
- Clinique du Val Josselin – 4 rue du Val Josselin – 22120 YFFINIAC.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :
- Clinique du Val Josselin – 4 rue du Val Josselin – 22120 YFFINIAC.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 9 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 JUL. 2025**

P/ La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement CLINIQUE DU VAL JOSSELIN

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
Missions				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	Oui PUI CLINIQUE DU VAL JOSSELIN 4 Rue du Val Josselin 22120 YFFINIAC FINESS : 220000327		
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°). et d'améliorer l'administration des médicaments (R5126-10 5°)	Oui PUI CLINIQUE DU VAL JOSSELIN 4 Rue du Val Josselin 22120 YFFINIAC FINESS : 220000327	Non	Non
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	Oui PUI CLINIQUE DU VAL JOSSELIN 4 Rue du Val Josselin 22120 YFFINIAC FINESS : 220000327	Non	Non
Missions optionnelles				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	Non		
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	Non		
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un dispositif d'appui à la coordination ou à un dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	Non		
Activités				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	Oui PDA manuelle	Non	Non
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques(2).	Non	Non	Non
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9 (4).	Non	Non	Non
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (5).	Non	Non	Non
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (6).	Non	Non	Non
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	Non	Non	Non

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement CLINIQUE DU VAL JOSSELIN

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (2).	Non	Non	Non
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	Non	Non	Non
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	Non	Non	Non
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	Non	Non	Non
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.			
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	Non		
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2 (3).	NON	NON	NON

ARS

R53-2025-07-29-00003

Décision ARS Bretagne n°2025/219 portant modification de la décision 2022/38 relative à la demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus déposée par le Centre Hospitalier Centre Bretagne (EJ 560014748)

**Décision ARS Bretagne n°2025/219
portant modification de la décision 2022/38 relative à la demande de renouvellement de
l'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus déposée par
le Centre Hospitalier Centre Bretagne (EJ 560014748)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles : relatifs aux prélèvements d'organes sur une personne vivante : articles L.1231-1 à L.1231-4 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 et L.1245-2 ; R.1233-3 à R.1233-10 et R.1242-4 à R.1242-7 ; relatifs aux prélèvements d'organes et tissus sur une personne décédée : articles L.1232-1 à 6 ; L.1233-1 à 4 ; L.1245-1 à 3 ; L.1245-6 ; R.1233-1 à 10 ; R.1241-1 et 2 ; R.1242-1 et 7 ; relatifs aux prélèvements de cellules : articles L.1241-1 à L.1241-7 ; L.1242-1 à L.1242-3 ; L.1245-1, 2, 3 et 6 ; R.1241-1 à R.1241-2-2 ; R.1241-3 à R.1241-19 ; R.1242-8 à R.1242-13 ; R.1242-1 et suivants ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules, modifiant le livre II de la **première** partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- **Vu** le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;
- **Vu** l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;
- **Vu** l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- **Vu** l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- **Vu** l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;
- **Vu** l'arrêté du 13 avril 2018 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;
- **Vu** la décision du directeur de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** la demande modificative formulée le 3 juillet 2025 par le Centre Hospitalier Centre Bretagne représenté par Monsieur Raphaël YVEN, son directeur concernant la décision 2022/38 du 10 octobre 2022 renouvelant pour 5 ans l'autorisation de prélèvement d'organes et de tissus du Centre Hospitalier Centre Bretagne ;

Considérant que le Directeur du Centre Hospitalier Centre Bretagne sollicite une limitation de l'activité de prélèvement d'organes et tissus de son établissement aux seuls prélèvements de tissus dans un contexte de réorganisation de l'activité de l'établissement ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions réglementaires de pratique de l'activité pour laquelle le renouvellement est sollicité, notamment au regard de l'organisation, des personnels, des locaux et du matériel ;

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision 2022/38 du 10 octobre 2022 est modifié comme suit :

Le Centre Hospitalier Centre Bretagne (EJ 560014748) est autorisé à réaliser sur son site de Noyal- Pontivy (ET 560000143) :

- des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques (parmi ceux listés dans l'arrêté du 2 août 2005 susvisé) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Tél recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **29 JUL. 2025**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

DRAAF

R53-2025-07-25-00004

G2025 ArretePref Reconnaissance Giee Adage35



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que Giee publié le 04 mars 2025 sur le site Internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;
- Considérant** la demande déposée, le 24 avril 2025, par Adage 35 ;
- Considérant** l'avis de la session spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (Coreamr) du 2 juillet 2025 ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la Draaf est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **monotraite et vèlages groupés dès l'installation : c'est possible ?** » porté par Adage 35.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la Draaf, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre à minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations

Tel : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la Draaf qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la Draaf par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la Coreamr est informée de ces modifications. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la chambre d'agriculture de Bretagne, la Draaf et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site collectifs-agroecologie.fr à l'issue du projet.

Article V.

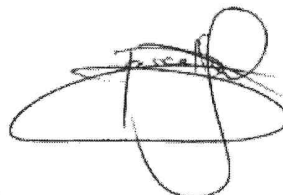
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Signé électroniquement le 25/07/2025,
par Laurent BACCELLA,
Adjoint à la Cheffe du SREFAA



DRAAF

R53-2025-07-25-00005

G2025 ArretePref Reconnaissance Giee
CivamAD56 Haies



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

VU l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que Giee publié le 04 mars 2025 sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Considérant la demande déposée le 18 avril 2025 par le Civam AD 56 ;

Considérant l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (Coreamr) du 2 juillet 2025 ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la Draaf est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **repenser la haie au service d'une économie circulaire sur les fermes** » porté par le Civam AD 56.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la Draaf, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre à minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la Draaf qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la Draaf par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la Coreamr est informée de ces modifications. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des Giee coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre d'agriculture de Bretagne, la Draaf et le conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site collectifs-agroecologie.fr à l'issue du projet.

Article V.

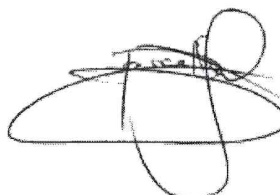
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Signé électroniquement le 25/07/2025,
par Laurent BACCELLA,
Adjoint à la Cheffe du SREFAA



DRAAF

R53-2025-07-25-00006

G2025 ArretePref ReconnaissanceGiee Agrobio
35 Porcs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que Giee publié le 04 mars 2025 sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;
- Considérant** la demande déposée le 25 avril 2025 par Agrobio 35 ;
- Considérant** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (Coreamr) du 2 juillet 2025 ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la Draaf est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **améliorer les performances techniques, économiques, sociales et environnementales des fermes d'élevages de porcs biologiques en plein-air et en circuits-courts bretons afin de pérenniser ces systèmes** » porté par Agrobio 35.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la Draaf, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre à minima les éléments suivants :

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la Draaf qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la Draaf par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la Coreamr est informée de ces modifications. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des Giee coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre d'agriculture de Bretagne, la Draaf et le conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site collectifs-agroecologie.fr à l'issue du projet.

Article V.

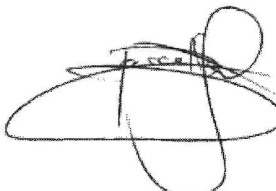
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Signé électroniquement le 25/07/2025,
par Laurent BACCELLA,
Adjoint à la Cheffe du SREFAA

2/2 

préfecture de région

R53-2025-07-16-00004

2025 07 16 arrêté DGD Ports signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

attribuant au conseil régional de Bretagne le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour le financement du transfert des ports maritimes de pêche et de commerce au titre de l'exercice 2025

**LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1614-1 ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 30 ;
- Vu** le décret n° 2007-1616 du 15 novembre 2007 modifié relatif au transfert à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences dans le domaine des ports maritimes transférés en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 juin 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, Secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2007 constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales ou de leurs groupements résultant du transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports non autonomes relevant de l'État, en application du chapitre II du titre II de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu** la note d'information de la directrice générale des collectivités locales du 19 juin 2025 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour le financement du transfert des ports maritimes de pêche et de commerce (DGD ports) pour l'exercice 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : il est attribué au conseil régional de Bretagne une somme de 4 572 398 € (quatre millions cinq cent soixante-douze mille trois cent quatre-vingt-dix-huit euros) au titre du financement du transfert des ports maritimes de pêche et de commerce (Saint-Malo, Brest et Lorient) pour l'exercice 2025.

Article 2 : la présente somme sera versée au nom du payeur régional comptable de la région Bretagne, compte banque de France 30001 00682 C3540000000 21.

Article 3 : la dépense sera imputée sur les crédits de la mission "Relations avec les collectivités territoriales", programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », comme il suit :

Centre financier	Centre de coût	Domaine fonctionnel	Activité	Ligne de gestion en flux 2
0119-C002-DR35	PRFSGAR035	0119-06-02	0119010106A2	

Article 4 : le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Rennes, le

Le préfet de la région Bretagne,
et par délégation,

Voies et délais de recours

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 moi à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

préfecture de région

R53-2025-07-29-00001

Arrêté de suppléance régionale M. GALY du 15
au 18 août 2025.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**confiant la suppléance du préfet de la région Bretagne
à monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan,
du vendredi 15 août 2025 à 08h00 au lundi 18 août 2025 à 08h00.**

**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le décret n) 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 3 mars 2023 portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU le décret du 7 mai 2025 portant nomination de monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Considérant l'absence de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du mercredi 30 juillet 2025 à 20h00 au mercredi 20 août 2025 à 20h00 ;

Considérant l'absence concomitante de monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : La suppléance du préfet de région Bretagne est assurée par monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan du vendredi 15 août 2025 à 08h00 au lundi 18 août 2025 à 08h00 ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 JUL. 2025

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine



Amaury de SAINT-QUENTIN

préfecture de région

R53-2025-07-29-00002

Arrêtés de suppléance régionale M. LE FRANC du
09 au 15 août 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**confiant la suppléance du préfet de la région Bretagne
à monsieur Louis LE FRANC, préfet du Finistère,
du samedi 09 août 2025 à 08h00 au vendredi 15 août 2025 à 08h00.**

**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le décret n) 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 3 mars 2023 portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Louis LE FRANC, préfet du Finistère ;

Considérant l'absence de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du mercredi 30 juillet 2025 à 20h00 au mercredi 20 août à 20h00 ;

Considérant l'absence concomitante de monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : La suppléance du préfet de région Bretagne est assurée par monsieur Louis LE FRANC, préfet du Finistère, du samedi 09 août 2025 à 08h00 au vendredi 15 août 2025 à 08h00 ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 JUIL. 2025

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Amaury de SAINT-QUENTIN